

A LA UNE

DPI203m1 Interviewé et intervieweur : critères d'attribution de la qualité d'auteur

• Cass. 1^{re} civ., 15 oct. 2025, n° 24-12.076, F-B

Faute de preuve de la contribution à l'originalité des entretiens, la cour d'appel écarte la qualité d'auteur d'une interviewée ; elle reconnaît en revanche cette qualité à l'intervieweuse qui a eu l'initiative des entretiens auxquels elle a donné une tournure, une conception et une impression d'ensemble empreintes de sa personnalité.

Une doctorante filme en 2007 des entretiens avec une vidéaste du collectif *Insoumuses* pour sa thèse. Lorsqu'une société de production réutilise les extraits des entretiens dans un film, elle l'assigne en contrefaçon. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 10 novembre 2023 (CA Paris, 10 nov. 2023, n° 22/00433), reconnaît la qualité d'auteur de l'intervieweuse et condamne la société pour atteinte à ses droits d'auteur. La société forme alors un pourvoi en cassation en s'appuyant sur deux arguments.

À titre principal, la société soutient que la vidéaste, depuis décédée, aurait dû être reconnue en tant que coauteur, ce qui imposait d'appeler à la cause ses héritiers. L'action serait irrecevable. La cour d'appel ayant refusé de reconnaître la qualité d'auteur à l'interviewée, la société lui reproche de ne pas avoir vérifié si le long récit autobiographique livré pendant près de neuf heures présentait une originalité propre, privant sa décision de base légale.

La Cour de cassation retient que « la personne interrogée lors d'un tel entretien peut se voir reconnaître la qualité de coauteur à la condition qu'il soit démontré qu'elle a contribué à l'originalité de celui-ci ». Si la société devait apporter la preuve de cette qualité d'auteur, la Cour confirme que la vidéaste n'était jamais intervenue dans la conception des entretiens et n'avait pas donné de directives. Elle s'était limitée à répondre aux questions dans l'ordre décidé par la doctorante sans contribuer à la rédaction, au choix ou à l'ordonnement de ces questions. La qualité d'auteur est écartée, ainsi que l'exigence de mise en cause de ses héritiers. À titre subsidiaire, la société critique la reconnaissance de la qualité d'auteur à la doctorante, estimant que ses choix créatifs ne sont pas caractérisés.

La Cour de cassation rejette l'argument en rappelant que dans l'exercice de son pouvoir souverain, la cour d'appel justifie légalement sa décision en retenant que la doctorante avait « pris l'initiative des entretiens filmés, conçu et élaboré seule le plan et la progression de ceux-ci, choisi les thèmes spécifiques abordés et les questions précises qu'elle a posées selon ses connaissances de l'œuvre de [la vidéaste] et leur avait donné une tournure, une conception et une impression d'ensemble empreintes de sa personnalité ».

L'intérêt de la décision est de rappeler quel rôle déterminant l'intervieweur doit jouer pour être considéré comme auteur. L'initiative, la construction du plan, la progression des thèmes et la formulation des questions peuvent justifier l'attribution de droits d'auteur dès lors qu'ils portent l'empreinte de sa personnalité.

Elle invitera les participants à des entretiens à quelques précautions. L'intervieweur doit savoir démontrer les choix qu'il a faits. Et, afin d'éviter toute revendication de la part de l'interviewé, il est utile de veiller à ce que celui-ci conserve un rôle passif, sans intervenir dans la préparation, la direction ou le choix des questions. Dans tous les cas, la meilleure pratique consistera à formaliser les rôles par écrit en amont de l'entretien, afin de définir clairement le rôle de chacun.

Stéphanie Le Cam, maître de conférences à l'université Rennes 2

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Évidence de l'originalité en référé 2
- Atteinte au droit à la voix 2
- Originalité d'une photographie d'oranges givrées froidement rejetée 3

► BASES DE DONNÉES

- La Cour de cassation conforte le droit du producteur de base de données 3

► DESSINS ET MODÈLES

- Importance de la cohérence des vues pour garantir l'unicité d'un modèle 4
- Validité d'un modèle de feux de détresse 4

► BREVETS

- Accord de report d'entrée 5
- La nullité d'un brevet n'annule pas rétroactivement, par principe, la redevance due par un licencié 5
- Caractérisation de la contrefaçon et citation des décisions de la JUB par la Cour de cassation 6

► MARQUES

- Intention de ne pas exploiter une marque déposée : indice d'un dépôt frauduleux 6
- Éléments dominants et position distinctive autonome : une distinction de haute voltige 7
- Marque patronymique : appréciation stricte de la mauvaise foi 7